



Décision n° CODEP-OLS-2017-002867 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 janvier 2017 autorisant Electricité de France – société anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 127, située dans la commune de Belleville-sur-Loire (Cher)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par la télécopie D5370-SSQ/FAX-2017-007 indice 0 du 18 janvier 2017 ;

Considérant que, par la télécopie D5370-SSQ/FAX-2017-007 indice 0 du 18 janvier 2017 susvisée, EDF-SA a déposé une demande d’autorisation de modification de ces règles générales d’exploitation ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – société anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 127 dans les conditions prévues par sa demande du 18 janvier 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 27 janvier 2017.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le délégué territorial

Signé par Christophe Chassande